



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITE DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 370-2022
Concernant la gestion des matières résiduelles

Attendu que le conseil désire édicter un règlement pour encadrer la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 1 mars 2022 par Austin Leavey;

En conséquence,

Sur proposition de Steve Courchesne,
Il est résolu, unanimement,

Que le présent règlement portant le numéro 370-2022 est adopté et que ce conseil ordonne, statue et décrète ainsi qu'il suit, savoir :

CHAPITRE 1
Dispositions préalables

SECTION I Dispositions interprétatives

Article 1.-

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2.-

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Collecte :

Enlèvement des matières résiduelles de leur endroit de production.

Compostage :

Méthode de traitement biochimique qui consiste à utiliser l'action de micro-organismes aérobies pour décomposer sous contrôle (aération, température, humidité) et de façon accélérée, les matières putrescibles en vue d'obtenir un amendement organique (compost) stable d'un point de vue biologique et hygiénique.

Contenant autorisé :

Récipient étanche, muni d'un couvercle, destiné à recevoir les matières résiduelles, prenant la forme d'un bac roulant de plastique de 240 ou 360 litres.

Déchets ultimes :

Toute matière répondant aux exigences prévues au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (Q-2, r.19) **et ne pouvant être intégrée dans un processus de recyclage, de valorisation ou de compostage.**

Édifice public :

Tout immeuble, lieu ou espace répondant à la définition prévue à la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (S-3).

Entrepreneur désigné :



Personne physique ou morale désignée par la Municipalité pour effectuer la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles.

Fonctionnaire désigné :

Toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du conseil.

Gros rebuts :

Matières résiduelles généralement volumineuses dont il est impossible de disposer dans les contenants autorisés lors des collectes régulières et devant être recueillies dans des collectes spéciales. Il s'agit notamment de matelas, réfrigérateurs, lessiveuses, sècheuses, cuisinières, vieux meubles, accessoires électriques et autres ameublements et équipements domestiques du même genre, les grosses branches d'arbres, la pierre, le béton et la terre.

Matières organiques :

Tout résidu qui se décompose sous l'action de micro-organismes tel que les résidus de table et de jardin, comprenant gazon et feuilles mortes. Notamment, les matières suivantes peuvent être déposées dans le bac brun destiné aux matières organiques :

Résidus verts : herbe et feuilles, résidus de jardin, plantes et fleurs, mauvaises herbes, terre noire, gazon, copeaux, sciure de bois et petites branches, résidus de tailles de haies, aiguilles de conifères.

Résidus alimentaires : oeufs et leurs coquilles, pâtes alimentaires, produits laitiers, fromage, pain et céréales, résidus de fruits et légumes, résidus de pâtisserie, résidus de viande cuite et de poisson, écales de noix, aliments périmés sans emballage, os.

Autres : papiers essuie-mains et serviettes de table, papiers et cartons souillés par des matières alimentaires, filtres à café et café moulu, sachets de thé, poussière, cheveux.

Matières recyclables :

Matières jetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être transformées de manière à être réintroduit dans un cycle de production pour la fabrication de nouveaux produits. Notamment les matières suivantes sont des matières recyclables :

Le papier et le carton : le papier fin, les enveloppes de correspondance, le courrier, le papier journal et les circulaires, les catalogues et revues, le papier d'imprimante, de télécopieur et de photocopieur, les bottins téléphoniques, les sacs d'épicerie en papier, le carton brun, les emballages cartonnés tel que les boîtes de savon ou de céréales, les boîtes d'œufs en carton, les cartons de cigarettes et les cartons de lait ou de jus de type *tétra pack*;

Sont exclus de cette catégorie : les papiers mouchoirs, essuie-tout, cirés, cellophanes, carbones, buvards ou plastifiés, les serviettes de table et les couches, les cartons cirés ou plastifiés, les cartons souillés d'huile ou d'aliments, le bois.

Le verre : le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre tout usage pour aliments et les bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées;

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la céramique, la poterie, le pyrex, les miroirs, le verre plat (vitre à fenêtre), les ampoules électriques, les tubes de néon, la porcelaine et le cristal.



Le métal : les boîtes de conserves, les bouchons, les couvercles, les cannettes, assiettes, papiers et tout article d'aluminium;

Sont exclus de cette catégorie : les contenants sous pression et bombes aérosols, les contenants de peinture, de décapant ou de solvant, les piles tout usage et batteries de véhicules moteurs, les matériaux de plomberie ou d'électricité.

Le plastique (contenant) : les contenants de plastique rigide de produits d'entretien ménager, de produits cosmétiques, de médicaments et de produits alimentaires, les bouteilles de plastique rigide de tous genres et les couvercles et bouchons de plastique de ces contenants et bouteilles;

Sont exclus de cette catégorie : les verres à boire jetable, les contenants d'huile à moteur et de solvant, les contenants en styromousse incluant les verres à boire, les briquets et rasoirs jetables, les jouets, les toiles de piscine, les rideaux de douche, les boyaux d'arrosage et tout contenant qui n'est pas identifié d'un chiffre 1, 2, 4, 5 ou 7 inscrit à l'intérieur d'un triangle fait de 3 flèches, situé habituellement sous le contenant.

Le plastique (pellicule) : les emballages de papier hygiénique et de papier absorbant, les sacs à pain, de magasin, d'épicerie, de publi-sac, de nettoyage à sec, d'aliments congelés ou en vrac;

Sont exclus de cette catégorie : les emballages de tablette de chocolat, les sacs de croustilles, de céréales, de biscuits, les emballages de viande ou de fromage, les sacs contaminés par des matières grasses, les pellicules extensibles de type *saran* et les sacs de fertilisant, d'herbicide ou de tout autre produit de jardinage.

Matières résiduelles :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation, d'utilisation ou de post consommation, qu'il soit destiné au recyclage (matière recyclable), au compostage (matière organique) ou à l'enfouissement (résidu ultime).

Municipalité :

Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham

Panier public :

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs, à l'exclusion des contenants autorisés, destinés à recevoir de menus déchets.

Personne :

Un individu, une société, une coopérative ou une corporation autre qu'une municipalité.

Résident :

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation sur le territoire de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham.

Résidus dangereux :

Produits qui en raison de leurs propriétés présentent un danger pour la santé ou l'environnement, et qui sont corrosifs, inflammables, toxiques, explosifs, radioactifs, comburantes ou lixiviables ainsi que ce qui est



contaminé par cette matière qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse.

Résidus ultimes:

Toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de recyclage, de valorisation ou de compostage.

Résidus verts :

Gazon, feuilles mortes, rejets de jardinage. Ces résidus font l'objet de la collecte de matières organiques. Les petites branches d'arbres peuvent être disposées dans le bac à déchets gris-noir et les grosses branches seront ramassées lors des collectes spéciales des gros rebuts.

Unité d'occupation :

Toute maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacune des chambres d'une maison de chambres, un commerce, une industrie, une institution, un édifice public ou municipal, une maison mobile, une roulotte installée à demeure et un chalet.

SECTION II Dispositions préliminaires

Article 3.-

Tous les résidents de la Municipalité sont assujettis au présent règlement.

Article 4.-

Le fonctionnaire désigné, ou son adjoint, ou toute autre personne que le conseil pourrait désigner par résolution, est chargé de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

CHAPITRE 2

Bacs et contenants autorisés

SECTION I Normes et répartition

Article 5.-

Les matières résiduelles destinées à l'enlèvement doivent être placées exclusivement dans des bacs autorisés, soit :

- a) Les bacs à ordures de couleur noire, pour le dépôt des déchets ultimes, d'une capacité de 240 litres ou 360 litres;
- b) Les bacs à récupération de couleur verte, pour le dépôt des matières recyclables, d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres;
- c) Les bacs à matières organiques et putrescibles de couleur brune, pour le dépôt des matières organiques et putrescibles, d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres, autorisés et distribués par la Municipalité ;

Note : Lorsque le bac n'est pas de la couleur autorisée aux articles 5a) et 5b), l'identification se fait à l'aide d'un autocollant fourni gratuitement par la Municipalité et le propriétaire du contenant doit s'assurer que cette inscription y est constamment lisible.

Article 6.-

Volume par unité d'occupation résidentielle :



Les unités d'occupation résidentielle ont droit à :

- Un (1) bac d'une capacité de 360 litres ou 240 litres pour les déchets ultimes ;
- Trois (3) bacs d'une capacité de 360 litres ou 240 litres chacun pour les matières recyclables ;
- Un (1) bac d'une capacité de 360 litres ou 240 litres pour les matières organiques et putrescibles.

Volume d'occupation non résidentielle et édifices publics :

Les unités d'occupation non résidentielle et les édifices publics ont droit à :

- Un maximum de trois (3) bacs d'une capacité de 360 litres pour leurs déchets ultimes;
- Trois (3) bacs d'une capacité de 360 litres chacun pour les matières recyclables ;
- Un (1) bac d'une capacité de 360 litres ou 240 litres pour les matières organiques et putrescibles.

Article 7.-

Les bacs mentionnés à l'article 5 au paragraphe c) du présent règlement et fournis par la Municipalité doivent rester attachés à la propriété qu'ils desservent.

Article 8.-

Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou plusieurs contenants autorisés, en a la garde et est responsable pour tous les dommages, pertes ou bris pouvant survenir auxdits contenants.

Des frais de réparation ou de remplacement sont imposés au propriétaire lorsqu'un dommage ou un bris est causé aux contenants autorisés ou advenant leur perte. Ces frais sont établis selon le coût réel des réparations.

Tous les frais prévus au règlement concernant l'imposition d'une compensation pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles de même que les contenants de dépôt sont à la charge du propriétaire de l'immeuble bénéficiant des services de collecte des déchets (ultimes, recyclables et organiques).

SECTION II Manipulation et usage

Article 9.-

Les résidents doivent s'assurer que les bacs ou contenants autorisés sont en bon état de telle sorte qu'ils ne puissent laisser couler des liquides, qu'en aucun temps ils ne répandent de mauvaises odeurs et que les couvercles soient toujours rabattus.

Article 10.-

Nul ne peut utiliser les bacs ou contenants autorisés pour d'autres fins que la disposition des matières résiduelles tel que précisées à l'article 5 (ultimes, recyclables ou organiques).



Article 11.-

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

Article 12.-

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les bacs ou contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue aux fins d'enlèvement par les éboueurs.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la Municipalité aux fins de vérification ou d'analyse des bacs ou contenants autorisés, ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme approuvé par la Municipalité, pour promouvoir la récupération des matières recyclables.

Article 13.-

Nul ne peut briser ou endommager les bacs ou contenants autorisés, y faire des graffiti, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit ou les déplacer vers une autre unité d'occupation que l'unité à laquelle le bac ou le contenant autorisé a été attribué.

Article 14.-

Quiconque désire se départir d'explosifs ou d'armes explosives doit en informer la Sûreté du Québec et se conformer aux directives données par celle-ci.

Article 15.-

Nul ne peut déposer tout résidu dangereux dans les bacs ou les contenants autorisés.

Article 16.-

Le propriétaire et le résident sont responsables de tous dommages, tant matériels que corporels, causés par le dépôt dans les bacs ou les contenants autorisés des substances dangereuses prévues aux articles 15 et 16 et ils s'exposent également aux sanctions pénales prévues au présent règlement.

SECTION III Préparation des matières résiduelles

Article 17.-

Tout résident doit voir à ce que les déchets ultimes, les matières recyclables, les matières organiques ou les gros rebuts soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement.

Article 18.-

Tout résident doit s'assurer que tout déchet ultime, toute matière recyclable et toute matière organique soit déposés dans les bacs ou contenants autorisés prévus à cet effet, à défaut de quoi, ces déchets ultimes, matières recyclables ou matières organiques ne seront pas manipulés ni enlevés lors de la collecte.

Article 19.-

Si des matières résiduelles adhèrent aux parois intérieures d'un bac ou d'un contenant autorisé de façon telle qu'il est impossible de le vider aisément et complètement, l'entrepreneur désigné peut laisser ce réceptacle sur place avec son contenu.

Article 20.-



Si la salubrité publique l'exige, la Municipalité peut, aux frais du résident, transporter ce bac ou ce contenant autorisé au lieu d'enfouissement sanitaire et le vider. Le résident peut reprendre possession de ce bac ou contenant autorisé, après avoir acquitté les frais de son transport et de sa vidange.

Article 21.-

L'entrepreneur désigné peut refuser de vider un bac ou un contenant autorisé non conforme au présent règlement ou dont l'état est tel, que sa manipulation peut porter atteinte à sa sécurité ou à celle de ses employés.

SECTION IV Accès aux bacs et aux contenants autorisés

Article 22.-

Les bacs mentionnés aux paragraphes a), b) et c) de l'article 5 du présent règlement doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section au plus tôt vingt-quatre (24) heures le jour précédant celui prévu pour la collecte et replacés dans l'espace qui leur est réservé, le plus tôt possible le jour de la collecte.

Article 23.-

Pour l'enlèvement des déchets ultimes, des matières recyclables et des matières organiques, tout résident doit placer ses bacs au chemin, vis-à-vis son entrée de cour et en dehors de l'accotement.

Les bacs doivent être placés à une distance d'au moins vingt (20) centimètres les uns des autres.

Article 24.-

Sur les rues bordées par un trottoir, les bacs doivent être placés le plus près possible du trottoir.

Article 25.-

Les bacs ne doivent en aucun temps être placés dans la rue, de manière à nuire à la circulation ou à obstruer les endroits prévus pour les arrêts des véhicules dédiés au transport en commun.

Article 26.-

Durant la période hivernale, les bacs doivent être placés en bordure de rue de façon à ne pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

Article 27.-

L'installation sur un terrain privé d'un conteneur mentionné à l'article 5 du présent règlement, comporte l'obligation pour le propriétaire de l'industrie ou du commerce, de laisser pénétrer sur sa propriété les camions utilisés pour la collecte des matières résiduelles.

CHAPITRE 3 Collecte des déchets ultimes
--

SECTION I Préparation des déchets ultimes

Article 28.-

Tout résidu ultime doit être enveloppé dans un sac hydrofuge avant d'être déposé dans le bac roulant noir ou le conteneur. L'eau ou toute substance liquide provenant des résidus ultimes doit être égouttée avant que ces résidus soient déposés dans un sac hydrofuge. Pour les résidences bénéficiant d'au



moins un bac roulant brun, seuls les résidus ultimes sont autorisés dans le bac noir. Avant d'être déposés dans les bacs roulants noirs ou les conteneurs, les cendres et mâchefer doivent être éteints, refroidis et secs puis placés, dans tous les cas, dans des sacs en polythène.

Il est interdit à quiconque de laisser ou déposer quelques déchets ultimes que ce soit en dehors des bacs ou conteneurs mentionnés au premier alinéa.

SECTION II Enlèvement des déchets ultimes

Article 29.-

L'enlèvement des déchets ultimes se fait selon le calendrier de collecte.

Article 30.-

Lorsque le jour de collecte tombe un jour de fête obligatoire, la collecte est automatiquement effectuée le jour de remplacement.

La Municipalité publie dans un journal diffusé sur son territoire ou par circulaire distribuée sur ledit territoire, un avis indiquant le jour de remplacement pour la collecte des déchets ultimes.

SECTION III Les gros rebuts

Article 31.-

Les collectes spéciales pour l'enlèvement des gros rebuts ont lieu deux (2) fois par année, aux dates fixées par la Municipalité.

La Municipalité publie dans un journal diffusé sur son territoire ou par circulaire distribuée sur ledit territoire, un avis indiquant le ou les jours où sera effectuée une collecte spéciale des gros rebuts.

Article 32.-

Les objets destinés à la collecte spéciale des gros rebuts sont déposés sur le terrain du résident, en bordure de la rue, en dehors de l'accotement.

Article 33.-

Les gros rebuts doivent être placés en bordure de la rue le jour qui précède celui prévu pour la collecte.

Les objets déposés après le jour prévu pour la collecte des gros rebuts doivent être enlevés sur avis à cet effet donné par la personne qui aura, conformément à l'article 4, été désigné par le conseil pour voir à l'application du présent règlement. À défaut de se conformer à l'avis, le résident est passible de l'amende prévue au présent règlement en pareil cas, pour chaque journée où se poursuit l'infraction.

Article 34.-

Nul ne peut déposer ou abandonner pour être enlevés lors de la collecte des gros rebuts, toutes boîtes, réfrigérateurs, congélateurs, caisses, valises, coffres et de façon générale, tous contenants munis d'un couvercle, d'une porte ou de tout dispositif de fermeture, à moins d'avoir préalablement enlevé les portes, couvercles ou autres dispositifs de fermeture, de façon à ce qu'aucun enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

Article 35.-

Les branches attachées en fagots, doivent être coupées de façon à ne pas dépasser un (1) mètre de longueur et la quantité totale admissible est de cinq (5) fagots d'un poids maximum chacun de quinze (15) kg.



Article 36.-

Nul ne peut déposer ou abandonner pour être enlevés lors de la collecte des gros rebuts, des matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction.

Ces rebuts sont exclus de la collecte et doivent être enlevés par l'entrepreneur ou le propriétaire du bâtiment aussitôt que la construction, la réparation ou la démolition est terminée et acheminés à l'Éco-Centre.

Article 37.-

Nul ne peut déposer ou abandonner des pneus, en vue qu'ils soient enlevés lors de la collecte des gros rebuts.

Ces rebuts sont exclus de la collecte et doivent être enlevés par le résident de façon à ce qu'ils soient pris en charge par un garage ou un détaillant autorisé ou être déposés à l'Éco-Centre.

Article 38.-

Nul ne peut éparpiller, répandre ou disperser les gros rebuts sur une propriété privée ou dans tout lieu public.

CHAPITRE 4

Collecte des matières recyclables

SECTION I Préparation des matières recyclables

Article 39.-

Tous les résidents doivent s'assurer que les matières recyclables soient déposées dans les bacs ou contenants prévus à cet effet par l'article 5 du présent règlement, à défaut de quoi ils pourraient ne pas être enlevés lors de la collecte.

Il est interdit à quiconque de laisser ou déposer quelques matières recyclables que ce soit en dehors des bacs ou conteneurs mentionnés au premier alinéa.

Article 40.-

Tout résident doit s'assurer que les récipients de verre, de plastique ou de métal soient vides de leur contenu et rincés de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposés dans les bacs ou conteneurs autorisés pour les matières recyclables.

De la même façon, tout résident doit s'assurer que les couvercles et bouchons des récipients soient retirés et ceux des contenants de métal, rabattus vers l'intérieur.

Article 41.-

Tout résident doit s'assurer que le papier et le carton, tels que définis à l'article 2 du présent règlement, soient propres et exempts de toute matière organique ou autre souillure ou saleté pour être déposés dans le bac prévu à cet effet.

Article 42.-

Sauf indication contraire en ce qui a trait aux conteneurs autorisés, tout résident doit déposer indistinctement les matières recyclables dans les bacs et conteneurs autorisés pour les matières recyclables.

SECTION II Enlèvement des matières recyclables

Article 43.-

La collecte des matières recyclables déposées dans les bacs prévus à cet effet, se fait selon le calendrier de collecte.



Article 44.-

Lorsque le jour de collecte tombe un jour de fête obligatoire, la collecte est automatiquement effectuée le jour de remplacement.

La Municipalité publie dans un journal diffusé sur son territoire ou par circulaire distribuée sur ledit territoire, un avis indiquant le jour de remplacement pour la collecte des matières recyclables.

Article 45.-

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou s'approprier, de quelque manière que ce soit, toute matière recyclable déposée dans les bacs et contenants autorisés prévus à l'article 5.

CHAPITRE 5 **Collecte des matières organiques**

SECTION I Préparation des matières organiques

Article 46.-

Tous les résidents doivent s'assurer que les matières organiques soient déposées dans les bacs ou contenants prévus à cet effet par l'article 5 du présent règlement, à défaut de quoi ils pourraient ne pas être enlevés lors de la collecte.

Il est interdit à quiconque de laisser ou déposer quelques matières organiques que ce soit en dehors des bacs ou conteneurs mentionnés au premier alinéa.

Article 47.-

Les matières organiques doivent être déposées pêle-mêle dans le bac brun ou le conteneur ou emballées dans un sac de papier, du papier journal ou un essuie-tout. Il est interdit de mettre ces matières dans un sac de plastique, biodégradable ou non. L'eau ou toute substance liquide provenant de ces matières doit être égouttée avant qu'elles soient déposées dans le bac brun ou le conteneur.

SECTION II Enlèvement des matières organiques

Article 48.-

La collecte des matières organiques déposées dans les bacs prévus à cet effet, se fait selon le calendrier de collecte.

Article 49.-

Lorsque le jour de collecte tombe un jour de fête obligatoire, la collecte est automatiquement effectuée le jour de remplacement.

La Municipalité publie dans un journal diffusé sur son territoire ou par circulaire distribuée sur ledit territoire, un avis indiquant le jour de remplacement pour la collecte des matières organiques.

Article 50.-

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou s'approprier, de quelque manière que ce soit, toute matière organique déposée dans les bacs et contenants autorisés prévus à l'article 5.



CHAPITRE 6

Dispositions finales

SECTION I Exclusion

Article 51.-

Lorsque les déchets ultimes, matières recyclables ou matières organiques présentent des particularités autres que celles prévues au présent règlement, la Municipalité n'en assure pas la collecte.

Dans les cas prévus au premier alinéa, le résident doit obligatoirement établir une entente personnelle avec un entrepreneur spécialisé en la matière afin que ces matières soient enlevées de façon régulière toutes les semaines.

L'absence d'entente est présumée lorsque des matières s'accumulent sur le terrain du résident.

Il est interdit de faire la collecte des matières résiduelles (déchets ultimes, matières recyclables ou organiques) ou de tolérer que la collecte de ces matières soit faite entre 18h00 et 07h00.

SECTION II Pénalités

Article 52.-

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 53.-

Tout propriétaire peut être tenu responsable de toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement concernant l'usage des bacs ou contenants autorisés qui sont livrés pour son immeuble.

Article 54.-

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné ou toute autre personne qu'il pourrait, par résolution, désigner :

- a) À visiter toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées;
- b) À émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 55.-

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$ et des frais;
- b) Pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ et des frais;
- c) Pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 500 \$ et des frais.

Lorsque l'infraction est commise par une personne morale, les montants minimaux des amendes pouvant être imposés sont trois fois les montants minimaux prévus aux paragraphes a), b) et c) du premier alinéa et les montants maximaux sont six fois les montants maximaux prévus à ces mêmes paragraphes.



Article 56.-

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

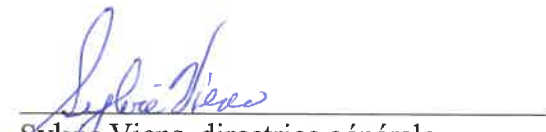
SECTION III Abrogation et entrée en vigueur

Article 57. - Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 293-2014 et 350-2021 et toute disposition antérieure ou contraire.

Article 58. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Richard Kirouac, maire
Sylvie Viens, directrice générale

AVIS DE MOTION ET PROJET	: 1 mars 2022
ADOPTION	: 11 avril 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR	: 12 avril 2022